

STATUTS DU CERCLE RAYMOND BADIOU

Association loi 1901

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CERCLE RAYMOND BADIOU ». Raymond Badiou fut résistant, membre du parti socialiste de Toulouse, de la Libération à 1958.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'animer un cercle de réflexion politique pour approfondir la démocratie locale à Toulouse et enrichir la doctrine de la gauche par la participation au débat citoyen et au processus d'élaboration des politiques publiques et du secteur privé et à leur contrôle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 33, rue de Bayard, c/o Hugues BERNARD, BAL 9, 31000 Toulouse.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de deux collèges : les adhérents fondateurs, dont la liste est établie par l'assemblée générale constitutive, et les adhérents simples.

ARTICLE 6 - ADHERENTS

Sont adhérents, les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale ordinaire. Sont adhérents, les personnes morales cooptées par le conseil d'administration qui versent une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions publiques et les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour ainsi que l'appel à candidature au conseil d'administration figurent sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les personnes physiques et morales.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.



Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé ; l'élection des membres du conseil d'administration est l'objet d'un vote à bulletin secret.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un quart des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, composé de 6 membres du collège des adhérents fondateurs et de 6 membres du collège des adhérents simples. Ils sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit, tous les deux ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier suppléé ou non d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire suppléé ou non d'un secrétaire-adjoint

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

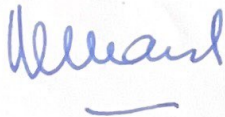
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par tiers à des associations reconnues d'utilité publique.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2024.

Signature de président
Hugues BERNARD



Signature du secrétaire
Bernard SEIDEN

